

N° 2026 456012

Dossier : DP03845620002  
 Date de dépôt : 10/02/2026  
 Demandeur : ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU  
 COEUR LES RELAIS DU COEUR  
 Pour : Installation d'une réserve d'eau sécurité  
 incendie  
 Adresse terrain : 415 chemin de Joigny -Le Machony -  
 Saint-Sébastien Châtel-en-Trièves (38710)

Affaire suivie par :  
 Service instructeur ADS Trièves

**DÉCISION:**

**De non-opposition à une Déclaration Préalable  
 Au nom de la commune de CHATEL EN TRIEVES**

Le Maire de CHATEL EN TRIEVES,

Vu la demande de Déclaration Préalable Aménagements (DPA) présentée le 10/02/2026 par ASSOCIATION  
 LES RESTAURANTS DU COEUR LES RELAIS DU COEUR demeurant 42 rue DE CLICHY à PARIS (75009) ;

Vu l'objet de la demande :

- Installation d'une réserve d'eau sécurité incendie de 60m3
- Sur un terrain situé 415 chemin de Joigny parcelle(s) cadastrée(s) 0B-0006 à CHATEL EN TRIEVES  
 (38710),

Vu l'affichage en mairie du dépôt de la demande en date du 10/02/2026

Vu la loi 2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de  
 montagne,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L111-3 à L 111-5 et R111-1 et suivant du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté R111-3 valant Plan de Prévention Risques (PPR) approuvé le 13/07/1982

Vu l'avis du Maire en date du 13/02/2025.

Considérant que le projet concerne l'installation d'une réserve d'eau pour la sécurité incendie

**ARRÊTE****Article 1**

**Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable sous réserve de respecter les prescriptions  
 mentionnées à l'article 2.**

**Article 2**

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation  
 spécifique à sa construction.

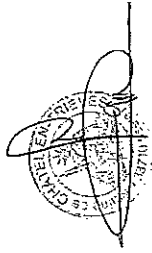
Prescription : La prise d'eau alimentant la réserve se fera au compteur de l'abonné

Sécurité publique : Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction  
 respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010  
 relatifs à la prévention du risque sismique

Fait à CHATEL EN TRIEVES :

Le : 20.02.2026

Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
 Monsieur Jean-Pierre AGRESTI



Transmis au Préfet le : 13.03.2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des  
 collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet  
 il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux  
 l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de  
 l'Etat. Ce recours gracieux peut être introduit dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionnés. Le  
 silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux  
 contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de  
 l'urbanisme).

**Durée de validité de la Déclaration Préalable :**

Le Décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée des autorisations d'urbanisme porte à 3 ans la durée initiale des autorisations  
 d'urbanisme. Ce délai pourra être prorogé deux fois sans que la durée globale ne puisse excéder 5 ans.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la prorogation de ces autorisations dans les conditions définies aux articles R. 424-21 à R. 424-23  
 du Code de l'Urbanisme.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la Déclaration Préalable peut commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau,  
 conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement,  
 ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du  
 recours. En effet, tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision  
 et au bénéficiaire du permis ou de la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre

recommandée avec AR dans un délai de 15 jours (sans à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation est délivrée sous réserve de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute  
 personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc être valoir ses  
 droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du Code des Assurances.

**Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :**  
 une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90  
 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace  
 sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens Immobiliers ».